

ARRÊTÉ N°2024 – DSATM 322

--

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« Caravane itinérante - Lutte Ouvrière »
- Boulevard du 11 Novembre – Vers entrée rue du Temple –
Le 1^{er} juillet 2024**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu la décision municipale n°2023-DF029- du 21 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-DRJH-026 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique BOSQUET, Directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu la demande en date du 10 juin 2024 de Madame Fabienne DELORME pour Lutte Ouvrière, BP 61 - 21302 Chenôve Cedex, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une caravane itinérante, le lundi 1^{er} juillet 2024 à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 - Dans le cadre d'une caravane itinérante de « Lutte Ouvrière », Madame Fabienne DELORME est autorisée à occuper le domaine public en installant un stand de 2m x 2m, boulevard du 11 Novembre, près de l'entrée de la rue du Temple entre les sanisettes et l'abribus :

Le lundi 1^{er} juillet 2024 de 10h30 à 18h00.

Article 2 - L'installation de ce matériel ne devra pas gêner le passage des piétons sur le domaine public. Il sera veillé à ne pas perturber la tranquillité des passants sur la voie publique ni l'activité des commerces ambulants.

Article 3 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 4 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 5 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant.

Article 6 - Les tarifs pour l'occupation du domaine public seront applicables conformément à la décision municipale n° 2023-DF029- du 21 décembre 2023.

Article 7 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Fabienne DELORME pour Lutte Ouvrière,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSATM - sécurité, prévention et risques,
- Direction du développement économique,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction de la stratégie de l'aménagement du territoire et de la mobilité,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction cohésion sociale et solidarité.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2024

Pour le Maire
La Directrice de la Stratégie de
l'Aménagement du Territoire
et de la Mobilité

Angélique BOSQUET